

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,

TAQUIN, **Bourgmestre**,

PETRE, KAIRET, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;

CLERSY, **Président du CPAS**

TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,

DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;

LAMBOT, **Secrétaire communale**,

EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**

POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Monsieur NEIRYNCK Hugues sort de séance

Service Taxes : réf. CS

Objet n°9 g) : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES OU ASSIMILES

(Renouvellement et modification de taux)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1^{er} 3°.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre ne taxe communale ;

Vu le Code Judiciaire et notamment ses articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler et d'en modifier le taux ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 24 voix POUR, (A l'UNANIMITE)

Art. 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires ou assimilés, ayant, sur le territoire de la commune, au 1er. janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Art. 2. - Par "établissements bancaires ou assimilés", il y aura lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Art. 3. – L'impôt est du par le gestionnaire.

Art. 4. - L'impôt est fixé à 250 € par an, par guichet ou par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, local, bureau où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération au profit d'un client. Lorsqu'il n'existe aucun guichet, le nombre d'employés servira, à défaut, à estimer le nombre de poste de réception de la clientèle sur lequel sera basé le calcul de l'imposition.

Art. 5. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le gérant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 6. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Art.7 . – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Art. 8. - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues